association vaudoise
des organisations privées
pour personnes en difficulté

Télétravail des frontaliers

1 Retour des règles ordinaires concernant la France dès le 1er juillet 2023

Les accords fiscaux spéciaux, entre la suisse et la France, en vigueur depuis la pandémie concernant le télétravail des frontaliers prendront fin dès le 1 juillet 2023.

Certains pays de l'UE/AELE (dont l'Allemagne, l'Autriche et le Liechtenstein) ont décidé de conclure un accord permettant aux travailleurs d'exercer jusqu'à 49,9% de leur activité depuis leur pays de résidence sans que cela n'ait d'impact sur les règles de sécurité sociale.

En revanche, la France et l'Italie font partie des pays de l'UE/AELE qui ne signeront pas le nouvel accord et seront soumis à nouveau aux règles ordinaires qui étaient applicables avant la pandémie. Dès le 1er juillet 2023, le règlement CE n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale sera remis en vigueur. Celui-ci stipule que si l'employé est en télétravail à 25% au moins, il sera soumis au régime de sécurité sociale de son pays de résidence.

Pour rester assujetti en Suisse, il est donc à nouveau essentiel dès le 1 juillet 2023, que le frontalier français effectue moins de 25% de la totalité de ses activités en France que ce soit du télétravail ou une activité accessoire. Dès 25% d'activité, il sera assujetti au système de de sécurité sociale français pour l'ensemble de ses revenus.

https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/telearbeit.html